

Le Président
de la
Confédération Suisse

16

Berne, le 26 février 1887

872/83
81

Monsieur le Ministre,

Pour faire suite à mon télégramme chiffré d'hier soir, je crois utile de vous donner quelques détails sur la manière dont le Conseil fédéral a envisagé la question après avoir pris connaissance de votre rapport sur la conférence que vous avez eue avec M. Florens jeudi 24 courant.

Au premier abord nous avons été un peu surpris de la réserve avec laquelle il a accueilli vos ouvertures officielles, mais nous nous la sommes expliquée par le désir qu'a le gouvernement français et que nous partageons complètement de ne rien faire qui puisse être envisagé par d'autres Etats comme le résultat de visées ou de craintes spéciales que la situation ne comporte pas. D'un autre côté, nous devons attacher du poids, de part et d'autre, comme vos précédents entretiens avec des membres du Cabinet l'ont fait ressortir, à régler sans retard les détails d'exécution des stipulations internationales, pour ne pas nous laisser surprendre par des événements qui, s'ils sont encore incertains, peuvent éclater à bref délai.

Il nous paraît que ces deux ordres de considérations sont parfaitement conciliables; le programme que vous a exposé M. Florens, dans votre entretien du 19 février après-midi, est entièrement conforme à celui que je vous envoyais le 19 au matin par dépêche chiffrée: Intendons-nous sans bruit et sans retard, comme une mesure de bonne précaution.

La forme de la convention est certainement celle qui serait préférable, pour les motifs que vous avez si bien exposés

Monsieur Lardy,
Ministre de la Confédération Suisse
et., et., et., Paris.



à M. Florens. Mais on peut aussi adopter celle d'un échange de correspondances, à condition toutefois que chaque point, délibéré verbalement comme s'il s'agissait d'une convention, soit ensuite noté et numéroté, ainsi que le proposait lui-même M. le ministre des affaires étrangères. Cela facilitera en particulier les citations et les publications éventuelles (affiches, proclamations, etc.). Il faudrait alors convenir que cet arrangement aura un caractère définitif, et n'est pas simplement destiné à être transformé en convention, car les inconvénients que je vous signalais dans ma dépêche du 22 courant (renvise au Colonel Schweizer) se produiraient alors, exactement comme si vous vous borniez à signer une carte et un texte ne varietur pour rendre l'arrangement définitif que par une nouvelle signature et un échange de ratifications.

Vous pouvez donc, sous ces réserves, entrer dans les vues de M. Florens quant à la forme d'un échange de correspondances. Et pour que l'on ne puisse donner une fautive interprétation aux mesures que nous arrêtons, il est bien entendu que c'est la Suisse qui prendra l'initiative dans cet échange de notes, comme elle l'a prise en réalité pour l'ouverture des négociations actuelles. J'ai préparé à cet égard un projet de note ci-joint qui répond aux vues du Conseil fédéral et que vous pourrez expédier s'il y a lieu, à moins que vous n'ayez des remarques à y faire, lesquelles je vous prierais de me communiquer sans retard.

En ce qui concerne le texte soit de la convention, soit des points à admettre dans un échange de notes, je crois que les critiques faites à notre projet par M. Florens ne sont fondées que sur un point: la citation de la ligne de démarcation du territoire neutralisé. C'est le seul point au sujet duquel nous reproduisons, d'une manière qu'on peut envisager comme surabondante, les traités de 1815. Les autres citations très partielles qui en sont faites sont nécessaires pour amener les déductions que nous en tirons, savoir: le point de départ de l'application de la convention est la déclaration de neutralité du Conseil fédéral (à ce sujet je dois remarquer qu'on peut s'en remettre à notre loyauté et à notre bon sens de ne pas faire une telle notification si les circonstances ne l'exigeaient pas, mais nous ne pouvons nous subordonner à la volonté d'une autre puissance pour déterminer le moment où cette notification doit être faite); — les troupes françaises se retireront dans le délai à déterminer; — à partir de ce moment, la défense du territoire incombe à la Confédération; — les autorités militaires suisses défendront ce territoire au mieux des circonstances, sans avoir à suivre les injonctions d'une autre puissance (il est certain que ce point est déjà nettement fixé par les traités, et que la fin du second paragraphe de l'article premier n'est essentiellement qu'une paraphrase, mais cette paraphrase a sa très grande importance, il faut insister pour la faire admettre dans les points à stipuler; en tout cas elle doit faire l'objet d'une déclaration formelle que les deux parties l'entendent bien ainsi); — la garantie de l'administration civile est soumise à certaines réserves de détail plus explicites

que dans les traités.

Il serait aussi fort utile que la France nous donnât l'assurance officielle, comme un nouveau gage de ses intentions de respecter scrupuleusement notre neutralité, qu'elle ne songe pas à placer des troupes dans le Pays de Gex, où leur présence, au point de vue militaire français, ne peut avoir aucune raison d'être. Je vous charge d'aborder ce point avec la délicatesse que vous saurez y mettre, dès que l'on sera d'accord en substance sur les autres.

Quant à la publicité, nous avons, comme je vous le dis en commençant, le même intérêt que la France à ne pas faire naître des suppositions erronées sur nos arrangements. Nous garderons donc la chose dans le domaine de notre correspondance diplomatique ordinaire dont, comme vous le savez, nous ne publions rien. Je suis persuadé qu'il nous sera très facile, en raison de nos habitudes, de tenir compte des vœux de la France à cet égard.

Encore un mot au sujet de la ligne de démarcation. Nous avons envisagé, après un mûr examen, qu'il était préférable de ne pas indiquer notre ligne, en raison de certaines incertitudes des textes, mais plutôt celle derrière laquelle les troupes françaises devraient se retirer. Nous avons tracé cette dernière aussi près que possible des indications des traités, en sorte que la zone inoccupée éventuellement est réduite presque à rien. Notre proposition éventuelle se rapproche encore davantage de la ligne rigide; vous la recevrez par le même Courrier.

Agreez, Monsieur le Ministre, la nouvelle assurance de ma considération la plus distinguée

Projet de note.

872/83
81

26 II 8

En égard aux incertitudes de la situation politique générale, le Conseil fédéral a dû se préoccuper des mesures à prendre éventuellement pour le maintien de la neutralité confiée à sa sauvegarde par les traités européens et qui comprend, outre la Suisse, certaines parties de la Savoie. Relativement à ce dernier territoire, le Conseil fédéral envisage qu'il est désirable, pour prévenir toutes difficultés pratiques, de déterminer à l'avance, d'accord avec le gouvernement de la République française, les détails d'exécution des stipulations internationales qui s'y rapportent. Il a en conséquence chargé le soussigné de proposer au gouvernement français des négociations à cet effet. Les points qu'il y aurait lieu de déterminer paraissant être les suivants:

Fixation exacte de la ligne derrière laquelle les troupes françaises ~~se~~ retireraient;

Délai dans lequel l'évacuation du territoire neutralisé aurait lieu à partir de la déclaration de neutralité notifiée aux puissances par le Conseil fédéral;

Constatation que la Suisse défendra la neutralité savoisienne comme la sienne propre, suivant les exigences de la situation militaire;

Mesures pour faciliter les bons rapports des autorités militaires suisses avec l'administration civile du pays;

Applicabilité des prescriptions fédérales relatives au maintien de la neutralité et des règlements militaires suisses pour tout ce qui concerne l'entretien, le logement, le transport ^{et.} des troupes et les indemnités à payer en échange de ces prestations, — ainsi que du

Code militaire fédéral pour ce qui concerne les rapports de juridiction ;

~~Organis.~~ Franchise de droits pour les envois venant de Suisse à destination des troupes ;

Organisation d'un service spécial de postes et télégraphes.

Le Conseil fédéral a résumé ses vues sur ces divers points dans un projet de convention qu'il propose comme base des négociations. Il lui a paru que cette forme était celle qui se prêtait le mieux à un tel arrangement. Toutefois, il peut aussi consentir à ce que la question soit réglée par un échange de correspondances, pourvu que chaque point fasse l'objet d'une rédaction arrêtée en commun de la même manière que s'il s'agissait de l'élaboration d'une convention. Un échange ordinaire de notes entraînerait peut-être des longueurs qu'on évitera de cette manière.

872/33 26 II 87
81

dodis.ch/42306

16

1, Das Grenzstück vom südlichen Endpunkte des Lac du Bourget bis auf den Raum des südlichen Ausflusses des Haut de la Cluse (südwestlich Punkt 1407) bleibt bestehen.

2, Man fixiert bis Punkt 1314 (südöstlich le Crasset) folgt der alten Grenzlinie der Raubengemeinde an Chalets du Revard & Chalets de Pesse Barnand wobei bis zur Vereinigung der von Osten kommenden Gemeindegrenzen von Arith (südwestlich Punkt 1447). Hiermit verläuft die Grenze entlang längs des Roche de Preparlain bis zum Dorf St. Francois (Punkt 728) dann quer über diesen Dorf der Gemeindegrenzen entlang bis auf den Raum des Berges südöstlich le Crasset (1314)

3, Man fixiert bis Punkt 1000 nördlich Parc de la Craie bleibt der Grenzlinie der ersten Inspektoren bestehen.

4, Man fixiert bis Punkt 1660 in nordöstlicher Richtung längs der Gemeindegrenzen bis 1494 südwestlich M^e de la Halle, dann in südöstlicher Richtung längs der Gemeindegrenzen von Favoye bis St. Ruffin Jorat & dem gleichnamigen Dorf folgend bis zum Weiler (Punkt 562) und weiter der gleichen Grenze in östlicher Richtung folgend bis zum Raum des Dent de Cass.

5, Man fixiert bis Dent de Cass bis Ugine folgt die

windend der nördlichen Exposition.

7) Entwerpfand der Grenze bei Ugene ist in
 nördlicher Linie die Grenze der Gemeinde Margersflagen.
 Sollte dieselbe von französischer Seite nicht bewilligt
 werden, so ist die bereits von Herrn Oberst Schweizer
 angeführte Variante Margersflagen, welche sich von
 Ulybache nördlich bis zur Prantensgrenze zieht
 von hier wieder mit denjenigen der nördlichen Exposition
 zusammenzufallen.

pourvu que les termes de ces échanges ^{à échanger} soient convenus d'avance et préalablement
arrêtés d'un commun accord

et que, par la signature ^{remise de} des lettres correspondantes qui se valent
échangées le même jour, les deux gouvernements soient de part et
d'autre définitivement engagés.

~~Le G. F. S. tendant à ce que le projet, fait~~